

PROGRAMME D'INTERVENTION EN FAVEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS

N°2023-ES-02

16 mars 2023



AGENCE
NATIONALE
DU SPORT



Ivry-sur-Seine, le 16 mars 2023

Pôle Développement des
pratiques - Service des
Equipements sportifs

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

à

Dossier suivi par :

Valérie Saplana :

01 53 82 74 51
07 63 04 44 83

Marie Renaud :

01 53 82 74 54
07 61 66 16 76

Guillaume Schwab :

01 53 82 74 50
07 63 73 98 48

Michaël Pouillard :

01 53 82 74 58
06 98 54 91 81

Frédéric Folscheid :

01 53 82 74 52
06 61 81 52 00

Thibaut Brossard :

01 53 82 74 53
07 64 39 62 98

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION, DÉLÉGUÉS
TERRITORIAUX(ALES) DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT
MONSIEUR LE PRÉFET DE MAYOTTE
MONSIEUR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-
CALÉDONIE
MONSIEUR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TERRITOIRE
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE
FRANCAISE
MESDAMES ET MESSIEURS LES DÉLÉGUÉ(E)S TERRITORIAUX(ALES)
ADJOINT(E)S DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

Pour information, à :

**MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEUR(TRICE)S DE REGION
ACADEMIQUE ET LES RECTEUR(TRICE)S D'ACADÉMIE
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(TRICE)S DÉPARTEMENTAUX
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MADAME LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET
SPORTIF FRANÇAIS
MADAME LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF
FRANÇAIS
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES FÉDÉRATIONS ET
DIRECTEUR(TRICE)S TECHNIQUES NATIONAUX
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(TRICE)S DE CREPS ET
D'ORGANISMES PUBLICS ÉQUIVALENTS
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES ASSOCIATIONS DES
MAIRES DE FRANCE, DES RÉGIONS DE FRANCE, DES DÉPARTEMENTS DE
FRANCE, DE FRANCE URBAINE ET DE L'ANDES
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES CONSEILS RÉGIONAUX
MESDAMES ET MESSIEURS LES REPRÉSENTANTS DU MONDE
ÉCONOMIQUE
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES CONFÉRENCES
RÉGIONALES DU SPORT ET DES CONFÉRENCES DES FINANCEURS**

Note N°2023-ES-02

Objet : Programme d'intervention en faveur des équipements sportifs structurants pour l'année 2023

Pièces jointes :

Annexe 1 : Fiches détaillées par enveloppe des critères et conditions d'éligibilité des projets

Annexe 2 : Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement

Annexe 3 : Répartition des crédits par région et par territoire ultramarin

Annexe 4 : Liste des 100 QPV prioritaires

Annexe 5 : Formulaire de demande de subvention - Pièces constitutives du dossier

La présente note a pour objet de préciser la mise en œuvre des orientations de l'Agence nationale du Sport en faveur des équipements sportifs structurants votées au Conseil d'administration du 8 décembre 2022 et d'explicitier les procédures en matière de financements de ces équipements pour l'année 2023. Cette action s'inscrit en complémentarité du programme annuel de financements engagé le 22 décembre 2021 en faveur des équipements sportifs de proximité.

1 OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2023

Dans la continuité de ses actions précédentes, l'Agence, dont un des objectifs inscrits dans la convention constitutive est la correction des inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques et aux équipements sportifs, poursuivra ses efforts vers les territoires urbains et ruraux les plus carencés et les publics les plus éloignés de l'activité sportive, favorisant notamment le développement du sport féminin.

Le Conseil d'administration du 8 décembre 2022 a souhaité maintenir en 2023 les critères d'éligibilité géographiques en territoires carencés métropolitains et reconduire le dispositif en faveur du développement des équipements sportifs en outre-mer (hors Corse).

Il a souhaité poursuivre les efforts dans la lutte contre les noyades et l'apprentissage de la natation en soutenant le financement des piscines et notamment des bassins d'apprentissage de la natation.

Le changement initié en 2020 consistant en une gestion territorialisée d'une partie des crédits dédiés aux équipements sportifs, confiée aux délégués territoriaux de l'Agence, sera poursuivi et renforcé en 2023, notamment via l'intégration des piscines dans le dispositif décentralisé des équipements structurants de niveau local en territoires carencés et la déconcentration totale du Plan de développement des équipements structurants en territoires ultramarins.

Cette orientation s'inscrit en cohérence avec la mise en place de la déclinaison territoriale de la nouvelle gouvernance du sport (Etat, mouvement sportif, collectivités territoriales et monde économique). Ainsi, les parties prenantes seront associées à la démarche de concertation engagée au travers des Conférences régionales du sport et des Conférences des financeurs en cours de déploiement.

Ces Conférences devront veiller, lors de l'examen des dossiers de demande de subvention et de l'avis donné sur ces dossiers au regard du projet sportif territorial, au respect des différentes préoccupations de l'Agence et notamment :

- **La poursuite du soutien aux territoires carencés ;**
- **La priorité renforcée accordée à l'aménagement des vestiaires, pour offrir les meilleures conditions d'accueil et de confort pour les pratiquants, et pour contribuer à booster la pratique féminine, conformément aux conclusions de l'atelier IPCS – Impulsion Politique et Coordination Stratégique – organisé le 8 mars dernier ;**
- **Le soutien aux démarches écoresponsables engagé depuis plusieurs années.**

Le montant des crédits dédiés aux équipements sportifs voté lors du Conseil d'administration du 8.12.2022, porte le **budget consacré aux équipements structurants et aux matériels lourds du volet Développement des pratiques pour tous, à 29,5 M€** (hors reliquat des crédits du Plan de relance en matière de rénovation énergétique et de modernisation des équipements sportifs 2021 faisant suite à des annulations d'engagements juridiques notamment du fait d'abandons de projet, représentant un montant de 2 835 308 € pour 2023).

Le soutien financier de l'Agence se répartira comme suit :

- **Les équipements sportifs structurants de niveau local (dont les piscines) et matériels lourds :**
 - En territoires carencés métropolitains dont la Corse : **20,5 M€ transférés au niveau régional ;**
 - En faveur des personnes en situation de handicap en métropole et en outre-mer : **2 M€ au niveau national.**
- **Le Plan de développement des équipements sportifs structurants en outre-mer (hors Corse) et matériels lourds : 7 M€ au niveau régional.**

Les modalités de dépôt des demandes de subvention pour les porteurs de projet et le processus d'examen des dossiers par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports et par l'Agence, sont précisés dans la présente note.

Pour ces dispositifs, le **formulaire de demande de subvention mis à jour** (document Word), figurant en annexe 5 et **comportant la liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention**, est téléchargeable depuis la plateforme InfraSport (<https://www.infrasport.agencedusport.fr>) à la rubrique « Informations pratiques » puis « Gestion documentaire » et depuis le site de l'Agence nationale du Sport (document PDF) : <https://www.agencedusport.fr>. **Ce formulaire doit être utilisé jusqu'à l'ouverture d'InfraSport aux porteurs de projet.**

Ces enveloppes font l'objet des fiches détaillées en annexe 1 qui fixent les conditions d'éligibilité et d'accès au financement des équipements sportifs concernés conformément au règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport (annexe 2).

2 REPARTITION DES FINANCEMENTS 2023

Les enveloppes et les financements pour l'année 2023 se répartissent de la façon suivante entre ceux gérés au niveau national et ceux délégués au niveau territorial :

2.1 : FINANCEMENTS

A. ENVELOPPES gérées au niveau NATIONAL

Les équipements sportifs en faveur des personnes en situation de handicap en métropole et en outre-mer : 2 M€ alloués à l'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ainsi qu'aux projets de construction ou de mises en accessibilité d'équipements sportifs.

B. ENVELOPPES gérées au niveau REGIONAL/TERRITORIAL

- **Les équipements sportifs structurants de niveau local métropolitains dont la Corse, et les matériels lourds : 20,5 M€** dédiés au financement de la construction et de la rénovation d'équipements sportifs structurants en territoires carencés (dont les piscines, hors bassins mobiles ou flottants finançables exclusivement au titre du Plan 5000 terrains de sport) et l'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique sportive fédérale, y compris ceux sinistrés, selon une répartition entre les différentes régions figurant en annexe 3.

Conformément à la délibération 55-2022 du Conseil d'administration de l'Agence du 8.12.2022 relative à l'adoption des critères d'intervention en matière de subventions d'équipements sportifs au titre de l'année 2023, **60 % des crédits délégués aux préfets de région devront permettre le financement des projets inscrits au titre des CPER 2021-2022¹, pour l'année 2023.**

Le Ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques s'est engagé à mobiliser 100 M€ sur 2021-2027 via l'Agence nationale du Sport au titre du CPER. Cet engagement, fléché exclusivement sur les équipements structurants, n'engendre pas de crédits supplémentaires. Aussi, étant donné qu'il n'existe plus qu'une seule enveloppe sur les équipements structurants à l'Agence, il est nécessaire que celle-ci réponde à l'engagement de l'Etat à raison d'un minimum de 12 M€/an. Sauf dotations nouvelles, ce sera le cas pour les 4 prochains exercices budgétaires.

Si cette mesure s'avérait irréalisable techniquement, il conviendrait de le justifier et d'en informer le Ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques ainsi que l'Agence nationale du Sport.

¹ Pour les régions dont le CPER dispose d'un volet sport

- **Le Plan Outre-mer (hors Corse) : 7 M€** pour les constructions et rénovations lourdes d'équipements sportifs structurants (dont les piscines, hors bassins mobiles ou flottants finançables exclusivement au titre du Plan 5000 terrains de sport) et l'acquisition de matériels lourds destinés à la pratique sportive fédérale, y compris ceux sinistrés. Ce plan vise la mise à niveau quantitative et qualitative des équipements sportifs dans ces territoires carencés.

2.2 : SAISIE ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les porteurs de projet doivent, en premier lieu, prendre l'attache des services déconcentrés de l'Etat en charge des sports, pour vérifier l'éligibilité de leur projet aux financements de l'Agence.

Avant ouverture de la plateforme InfraSport aux porteurs de projet : si leur projet est éligible, les porteurs de projet transmettent par courriel les pièces constitutives du dossier de demande de subvention scannées aux services déconcentrés qui saisissent les informations et téléchargent les pièces dans la plateforme InfraSport.

Une fois les onglets renseignés et toutes les pièces téléchargées, les services instructeurs cliquent sur le bouton « dépôt du dossier ». Ils sélectionnent tous les dossiers déposés et les basculent en statut « en cours d'instruction ».

Une fois la conformité des pièces vérifiées, les services déconcentrés basculent les dossiers conformes en statut « complet ». Ils renseignent la date de complétude dans l'onglet « date » et éditent la fiche du montant subventionnable ainsi que l'accusé de réception de dossier éligible et complet qui doit être signé en DRAJES. Ils transmettent l'accusé de réception daté et signé aux porteurs de projets par courrier ou par courriel. Ils scannent les accusés de réception et les téléchargent dans la plateforme InfraSport. Ils conservent les accusés de réception originaux en cas de contrôle.

Après ouverture de la plateforme InfraSport aux porteurs de projet : après avoir pris l'attache des services déconcentrés, si leur projet est éligible, les porteurs de projet complètent les onglets et téléchargent les pièces du dossier de demande de subvention mentionnées dans la notice du formulaire (onglet 1) figurant en annexe 5, dans la plateforme InfraSport.

Une fois les onglets renseignés et l'ensemble des pièces téléchargées, les porteurs de projet cliquent sur « dépôt de dossier ». Les services déconcentrés vérifient l'éligibilité et la conformité des pièces fournies. Ils renseignent les dépenses éligibles.

Une fois la conformité des pièces vérifiée, les services déconcentrés basculent les dossiers conformes en statut « complet ». Ils renseignent la date de complétude dans l'onglet « date » et éditent la fiche du montant subventionnable ainsi que l'accusé de réception de dossier éligible et complet qui doit être signé en DRAJES. Ils téléchargent l'accusé de réception daté et signé dans la plateforme InfraSport. Une notification est envoyée automatiquement aux porteurs de projet. Les services déconcentrés conservent les accusés de réception originaux en cas de contrôle.

Les services déconcentrés disposent d'un délai de 2 mois à compter du dépôt d'un dossier de demande de subvention éligible, complet et conforme pour délivrer un accusé de réception au porteur de projet.

Cet accusé de réception permet au porteur de projet, si besoin, de commencer les travaux, sans toutefois lui garantir l'obtention d'une subvention.

Il est préconisé de télécharger des pièces ayant fait l'objet d'une signature électronique garantissant l'identité du signataire, l'authenticité et l'intégrité des pièces.

Si toutefois les pièces téléchargées sont des pièces numérisées ayant fait l'objet d'une signature originale manuscrite, le signataire devra alors attester sur l'honneur l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engager à les conserver et à les transmettre à l'Agence en cas de contrôle.

Le contrôle qualité et le respect de la complétude des dossiers relèvent de la responsabilité du délégué territorial.

2.3 : EXAMEN DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION ET NOTIFICATION DES DECISIONS

A. Au niveau national

Les services déconcentrés émettent un avis sur chaque dossier complet dans la base InfraSport, rattachent chaque dossier complet au Comité de programmation correspondant et priorisent les dossiers (dans Processus de décision/Soutien) **au plus tard pour le 2 juin 2023**. Cette échéance est impérative et doit être respectée. Chaque délégation régionale fixe en conséquence sa propre date limite de dépôt des dossiers auprès d'elle par les porteurs de projet.

Les services déconcentrés informent officiellement l'Agence par courrier ou par courriel du nombre de dossiers complets et priorisés à examiner en Comité de programmation en joignant la liste des projets correspondants.

Pour l'année 2023, au vu du calendrier prévisionnel de mise en œuvre des Conférences régionales du sport et des Conférences des financeurs, **les dossiers éligibles, conformes et complets gérés au niveau national pourront être soumis à l'examen de la Conférence des financeurs si celle-ci est installée à une date compatible avec les dates limites de transmission des dossiers à l'Agence.**

Seuls les dossiers au statut « complet » sont contrôlés par l'Agence. **Les dossiers contrôlés s'avérant inéligibles ou incomplets ne seront pas examinés par les membres du Comité de programmation.**

Les membres du Comité de programmation peuvent examiner et émettre un avis consultatif via la plateforme InfraSport sur l'ensemble des dossiers qui leur sont soumis au vu de leur intérêt sportif et territorial.

Les bénéficiaires et les montants de subventions proposés sont validés par le Directeur général de l'Agence ou par délibération du Conseil d'administration selon les montants de subvention proposés.

Le Service des Equipements sportifs de l'Agence renseigne la plateforme, édite les décisions et conventions de financement, les fait signer en deux exemplaires originaux au Directeur général de l'Agence, les scanne et les télécharge dans la plateforme InfraSport. Un exemplaire des décisions et conventions de financement est notifié aux bénéficiaires par courrier recommandé avec accusé de réception. L'autre exemplaire original est conservé par l'Agence.

Le Service des Equipements sportifs de l'Agence informe les autres porteurs de projet de la non-attribution de subvention et des modalités d'une éventuelle nouvelle présentation du dossier. Le

modèle de courrier est édité depuis la plateforme InfraSport, signé par le Directeur général de l'Agence, scanné et téléchargé dans la plateforme.

B. Au niveau régional/territorial

Pour ces enveloppes gérées au niveau régional/territorial, le passage du projet en Conférence des financeurs ou en Comité technique et financier a pour objectif d'examiner et de donner un avis sur les dossiers de demande de subvention, en vue de la sélection, par les délégués territoriaux, des dossiers auxquels il sera accordé un financement de l'État et des dossiers qui sont susceptibles de déclencher des engagements, financiers ou autres, de la part des membres de l'Agence et de leurs entités territoriales.

▪ Conférences des financeurs déjà installées

Si les Conférences des financeurs sont installées, elles définissent, conformément à l'article R.112-44 du code du sport, les seuils de financement à partir desquels elles examinent les dossiers de demande de subvention. Le délégué territorial en informe l'Agence.

⇒ Cas d'une demande inférieure au seuil de financement fixé par la Conférence des financeurs

Le délégué territorial peut procéder directement à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits transférés, conformément à l'article R.112-33 du code du sport fixant ses prérogatives. Il veille toutefois à informer la Conférence des financeurs de la liste des bénéficiaires, des montants attribués et du solde de ces crédits. Il en informe également le Directeur général de l'Agence et lui transmet la liste validée des bénéficiaires et les montants de subvention d'équipements attribués en vue de leur engagement comptable, par l'Agence.

⇒ Cas d'une demande supérieure au seuil de financement fixé par la Conférence des financeurs

Les dossiers sont soumis à l'examen des Conférences des financeurs - **réunies d'ici au 15 septembre 2023 au plus tard pour l'attribution des subventions de l'année 2023** - qui vérifient la conformité de chaque projet aux orientations définies par le projet sportif territorial établi par la Conférence régionale du sport.

▪ Conférences des financeurs non installées

Dans l'attente de l'installation des Conférences des financeurs, le délégué territorial de l'Agence réunit **d'ici au 15 septembre 2023 au plus tard pour l'attribution des subventions de l'année 2023**, une instance de concertation territoriale, un Comité technique et financier, intégrant des représentants des différents collèges de la nouvelle gouvernance du sport, qui examine les dossiers éligibles et complets qui lui sont présentés et émet un avis sur les co-financements.

Lors de l'examen des dossiers en Conférence des financeurs ou en Comité technique et financier, les services déconcentrés ou les membres des Conférences des financeurs ou des Comités techniques et financiers disposant de droit d'accès, renseignent la rubrique « Processus de décision » dans InfraSport en indiquant la date de réunion de l'instance et l'avis de chaque collègue. En cas d'avis conclusif favorable le montant de la subvention proposé est indiqué.

Le délégué territorial procède ensuite à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits transférés, sur la base de l'avis de la Conférence des financeurs ou du Comité technique et financier. Les services déconcentrés renseignent alors les champs de la rubrique « Décision ».

Le délégué territorial transmet au Directeur général de l'Agence, après réunion de la Conférence des financeurs ou du Comité technique et financier, **et d'ici au 15 septembre 2023 au plus tard pour l'attribution des subventions de l'année 2023**, la liste validée des bénéficiaires et les montants de subvention d'équipements attribués en vue de leur engagement comptable, par l'agent comptable du groupement. **Cette liste est** exportée depuis InfraSport et **transmise par courriel au Service des Equipements sportifs de l'Agence. Pour les dossiers 2022 représentés en 2023, les dossiers papier sont envoyés en même temps au Service des Equipements sportifs de l'Agence seulement si les pièces de ces dossiers n'ont pas été préalablement téléchargées dans InfraSport.**

Le Service des Equipements sportifs éditte les décisions ou conventions de financement, dont le modèle, non modifiable, a été validé au préalable par le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel (CBCM).

Le Service des Equipements sportifs de l'Agence adresse aux services déconcentrés les décisions et conventions de financement finalisées pour **signature en deux exemplaires originaux par le délégué territorial. Elles peuvent être signées par son adjoint (DRAJES) dès lors qu'il dispose d'une délégation de signature visant les activités relatives à l'Agence.** Dans ce cas, **l'arrêté de délégation de signature devra être transmis à l'Agence avec le spécimen de signature des délégataires.**

Les services déconcentrés scannent les décisions ou conventions de financement signées et les téléchargent dans la plateforme InfraSport.

Le Service des Equipements sportifs de l'Agence valide les décisions ou conventions de financement générant automatiquement le changement de statut du projet en statut « programmé ». Un exemplaire original des décisions et conventions de financement est notifié par les DRAJES aux bénéficiaires par courrier recommandé avec accusé de réception ; l'autre exemplaire original est conservé par les DRAJES.

Les services déconcentrés informent les autres porteurs de projet de la non-attribution de subvention et des modalités d'une éventuelle seconde présentation de leur dossier. Ils éditent le modèle de courrier depuis la plateforme InfraSport, le font signer en DRAJES, le scannent et le téléchargent dans la plateforme.

Les décisions de modification, de prorogation des délais, les avenants aux conventions de financement ou les annulations de subventions seront réalisés par l'Agence au niveau national et téléchargés, une fois signés, dans la plateforme InfraSport.

Conformément à la délibération 55-2022 du Conseil d'administration de l'Agence du 8.12.2022 relative à l'adoption des critères d'intervention en matière de subventions d'équipements sportifs au titre de l'année 2023, 60 % des crédits délégués aux préfets de région devront permettre le financement des projets inscrits au titre des CPER 2021-2027².

2.4 : DEMANDE DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Le paiement des subventions (avance, acompte, solde, paiement unique) est opéré par l'agence comptable du groupement au vu des informations saisies par les services instructeurs puis par les porteurs de projet dans la plateforme InfraSport et des pièces justificatives téléchargées par leur soin.

² Pour les régions dont le CPER dispose d'un volet sport

Les conditions de paiement sont précisées dans la décision ou convention de financement notifiée aux porteurs de projet ainsi que dans le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement (annexe 2).

3 CONDITIONS D'ACCES ET MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS

A. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs sont :

- **les collectivités territoriales et leurs groupements.** La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, SCIC...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat.

La priorité sera donnée aux structures intercommunales, notamment dans les territoires ruraux, dès lors qu'elles disposent de la compétence correspondante.

- **les fédérations sportives agréées par le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, les associations sportives affiliées à des fédérations sportives agréées, les associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.**

B. Les critères géographiques de carence

Certains projets, pour être éligibles, sont soumis à des critères de carence territoriale. Cette condition est mentionnée, le cas échéant, dans les fiches détaillées en annexe 1.

Ces territoires sont définis limitativement à partir de **2 critères cumulatifs** :

Critère n°1 : critère géographique

Sont éligibles, les seuls projets situés :

- **en milieu urbain** : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats.

Dans le cadre des travaux visant à renforcer la pratique sportive dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, un travail d'identification de quartiers particulièrement défavorisés a été mené. 375 quartiers prioritaires de la ville (QPV) ont été identifiés en métropole comme ultra-carencés ; parmi ces 375, 78 QPV les plus carencés et 22 QPV dont la population est la plus éloignée des équipements sportifs en termes de temps d'accès³, n'ayant pas fait l'objet d'un subventionnement d'équipement ces quatre dernières années, ont été identifiés pour la campagne 2022. **La liste de ces 100 QPV prioritaires figure en annexe 4. Les projets situés dans ou à proximité immédiate de ces quartiers seront prioritaires.**

³ Parmi les 40 QPV identifiés à l'issue de travaux menés par l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV - CGET)

La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) est accessible sur le géoportail de l'IGN à partir du site ministériel suivant : <https://sig.ville.gouv.fr/atlas/QP/>

La cartographie dynamique relative aux QPV est accessible aux adresses suivantes :

<https://lespacedescartes.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=a4c5393f1afe416a970ded9d4662a76e>

<https://equipements.sports.gouv.fr/explore/dataset/quartiers-prioritaires-de-la-politique-de-la-ville-qpv/map/>

OU

▪ **en territoire rural :**

- soit dans les zones de revitalisation rurale (ZRR),
- soit dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020 ;
- soit dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

La cartographie actuellement en vigueur des communes situées en zones de revitalisation rurale (ZRR) est consultable sur le site de l'observatoire des territoires :

[Observatoire des territoires - ANCT - Indicateurs : cartes, données et graphiques \(observatoire-des-territoires.gouv.fr\)](https://observatoire-des-territoires.gouv.fr)

La liste des QPV et territoires ruraux ainsi que le fichier des CRTE à caractère rural sont disponibles dans la plateforme InfraSport à la rubrique « Liens utiles » ou « Gestion documentaire ».

Critère n°2 : critère de carence

Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets d'équipements sportifs structurants ou de matériels lourds situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement dans le type d'équipement considéré (carence analysée et justifiée par les services déconcentrés instructeurs) pourront recevoir un financement de l'Agence.

Pour définir les cibles d'intervention et optimiser le choix des équipements à soutenir, les services déconcentrés pourront s'appuyer sur les outils d'observation développés par le Ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques : le Data-ES qui fournit les données du recensement national des équipements sportifs <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/portrait-territoire>, l'atlas des équipements sportifs, l'état des lieux de l'offre d'équipements sportifs et les freins à la pratique sportive en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), l'état des lieux de l'offre d'équipements sportifs dans les territoires ruraux, pour vérifier et justifier la carence. Ils pourront s'appuyer, le cas échéant, sur les diagnostics territoriaux réalisés par les Conférences régionales du sport.

C. Les autres critères et conditions d'éligibilité

Les typologies d'équipements, la nature de travaux et autres critères d'éligibilité, sont précisés dans les fiches en annexe 1 qui récapitulent l'ensemble des conditions d'accès aux financements de l'Agence propres à l'enveloppe ou la partie d'enveloppe considérée.

Les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence (annexe 2).

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport et ceux majoritairement utilisés par des clubs professionnels.

Par ailleurs, dans la dynamique de l'accueil et de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 et la volonté de maximiser l'héritage des Jeux sur l'ensemble du territoire national, les porteurs de projets d'ores et déjà mobilisés et dont le territoire et/ou l'association est labélisé « Terre de Jeux 2024 » devront faire l'objet d'une attention particulière.

4 SUIVI DE L'APPEL A PROJET 2023 ET DE LA MISE EN PLACE DES CONFERENCES REGIONALES DU SPORT ET DES CONFERENCES DES FINANCEURS

Il appartiendra aux délégués territoriaux de transmettre au Service des Equipements sportifs de l'Agence, dès l'installation des Conférences régionales du sport et des Conférences des financeurs :

- la composition des Conférences régionales du sport et des Conférences des financeurs, lorsqu'elles auront été instituées,

ainsi que tous les documents afférents à la campagne 2023 et notamment :

- les calendriers de réunions des Conférences régionales du sport et des Conférences des financeurs ou de leurs équivalents,
- les seuils de financement à partir desquels la Conférence des financeurs examine les projets d'investissement,
- les règlements intérieurs,
- les comptes rendus des réunions des Conférences régionales du sport et des Conférences des financeurs ou leurs équivalents, relatives aux équipements sportifs.

5 SUIVI DES PROJETS DEJA SUBVENTIONNES

Les services déconcentrés devront informer le Service des Equipements sportifs de l'Agence des dates de prorogation des accusés de réception, des dates de commencement ou de fin de travaux, de l'abandon de projets, etc. afin de renseigner la plateforme InfraSport. Ces informations doivent être faites au fil de l'eau.

Une étude annuelle sera lancée sur les restes à payer des subventions d'équipement afin de faire un état des lieux précis de l'avancement de chaque dossier concerné et pouvoir ainsi ajuster la planification budgétaire de l'Agence lors du Conseil d'administration de fin d'année.

Le versement de la subvention sera opéré par l'agent comptable de l'Agence, sur factures acquittées et pièces jointes, conformément aux termes mentionnés dans la décision ou la convention de financement. La liste des pièces comptables nécessaires est téléchargeable depuis la plateforme InfraSport à la rubrique Gestion documentaire et peut être obtenue auprès de l'agence comptable de l'Agence.

Les services déconcentrés devront informer le Service des Equipements sportifs de l'Agence de tout changement concernant les référents Equipements. De la même façon, ils devront informer l'agence comptable de tout changement relatif aux référents Paiements.

Le Directeur général de l'Agence nationale du Sport



Frédéric SANAUR

Annexe 1

FICHES PAR ENVELOPPE OU PARTIES D'ENVELOPPES
FIXANT LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'ACCES
AU FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
CONCERNES

CREDITS GERES AU NIVEAU NATIONAL

ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE NIVEAU LOCAL :
EQUIPEMENTS MIS EN ACCESSIBILITE
Crédits nationaux

- **Types d'équipements éligibles**

- Tous les équipements structurants : salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale) et autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (y compris les piscines) ;
- Les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale, mobiles ou non, tels que : handbike, joëlette, tricycle, tandem, fauteuil spécifique pour la pratique sportive, bateaux spécifiquement aménagés type NEO 495, matériel de ski assis, banc spécifique de développé couché, carabine de biathlon pour déficient visuel, etc. d'un montant unitaire supérieur à 500 € HT et amortissable sur 3 ans ;
- Les véhicules types minibus (**9 places minimum**) aménagés pour le transport des personnes en situation de handicap pratiquant une activité sportive en club. Les mêmes types de minibus peuvent ne pas être aménagés s'ils sont destinés au transport de sportifs en situation de handicap mental et psychique et qu'ils sont acquis par la fédération française de sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux ou par les fédérations délégataires.

Pour les demandes de subvention de matériels ou de minibus acquis en vue de leur mutualisation, **l'attribution de la subvention sera conditionnée à la mise à disposition, à titre gracieux, de ces matériels ou minibus, aux associations sportives du territoire concerné.** Une attestation sur l'honneur devra être signée et téléchargée dans la plateforme InfraSport par les services déconcentrés ou le porteur de projet.

- **Nature des travaux éligibles**

- Les constructions d'équipements sportifs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ;
- Les rénovations permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 ;
- L'acquisition de matériels spécifiques nécessaires à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ;
- L'acquisition de véhicules de type minibus tels que décrits ci-dessus.

- **Etat d'avancement des projets (pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti uniquement)**

Seuls les projets a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

- **Territoires éligibles**

Tous les territoires sont éligibles.

- **Seuil minimal de demande de subvention** : 10 000 €.

Le coût unitaire des équipements et matériels ne pourra être inférieur à 500 € HT et la durée d'amortissement ne pourra être inférieure à 3 ans.

- **Apport minimal du porteur de projet** : 20 % minimum du coût total de l'opération, les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf pour les territoires ultramarins.
- **Taux maximal de subventionnement** : 80 % du montant subventionnable. Ce taux peut être supérieur pour les projets situés en territoires ultramarins.
- **Plafond de subvention**

Un plafond de subvention sera appliqué pour les équipements suivants :

- Fauteuils handisports manuels : 3 000 €
- Fauteuils handisports électriques : 10 000 €
- Minibus de 9 places minimum aménagés : 40 000 €
- Minibus de 9 places minimum non aménagés, à destination des sportifs en situation de handicap mental et psychique, acquis par la fédération française de sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux ou par les fédérations délégataires : 20 000 €

- **Priorités d'examen des dossiers de demande de subvention**

- Les rénovations permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 lorsqu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap existe déjà ou qu'elle sera programmée à l'issue des travaux (engagement à l'appui);
- Projets comportant la mise en place d'une signalétique pour tous types de handicaps (mobilité réduite, sensoriels...) afin d'améliorer l'accès à l'équipement sportif.
- Associations sportives référencées dans l'Handiguide des sports⁴.

- **Modalités de dépôt des pièces constitutives du dossier de demande de subvention par les porteurs de projet**

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution avant l'obtention de l'accusé de réception des services instructeurs de dossier éligible, conforme et complet.

Prendre l'attache des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports de votre département ou de votre région (annuaire disponible à l'adresse suivante : [Contactez-nous | Agence nationale du sport \(agencedusport.fr\)](#) | Votre question concerne : sélectionner « subvention équipements sportifs | Puis sélectionner la région de localisation de votre projet) :

- au niveau départemental : SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ;
- au niveau régional : DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports).

⁴ [Accueil - Handiguide des Sports](#)

Délivrance par voie électronique d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs : dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

Date limite de dépôt des dossiers : se rapprocher des services déconcentrés de l'État chargés des sports du département ou de la région de localisation du projet.

Annexe 1

**FICHES PAR ENVELOPPE OU PARTIES D'ENVELOPPES
FIXANT LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'ACCES
AU FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
CONCERNES**

CREDITS GERES AU NIVEAU REGIONAL

ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE NIVEAU LOCAL :
EQUIPEMENTS STRUCTURANTS, EQUIPEMENTS STRUCTURANTS SINISTRES ET
MATERIELS LOURDS
Crédits régionalisés

- **Types d'équipements éligibles**

- Tous les équipements dont les piscines (tous gabarits de bassins de natation **sauf bassins mobiles ou flottants éligibles exclusivement au titre du Plan 5000 terrains de sport**), les salles multisports et gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale et les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (stade d'eaux vives, dojo, structure artificielle d'escalade, terrain de grands jeux, etc.) ;

Pour être éligibles, les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année et sous condition d'une pratique associative.

- Les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale.

Les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence.

- **Nature des travaux éligibles**

- Les travaux de construction d'équipements sportifs neufs ;
- Les rénovations lourdes et structurantes ;
- L'aménagement des équipements sportifs scolaires structurants afin de favoriser la pratique sportive associative en dehors du temps scolaire (création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement scolaire, aménagements ou création de vestiaires et/ou de douches, espaces de stockage et autres aménagements favorisant les pratiques sportives à destination des associations et du milieu professionnel)⁵ ;
- L'acquisition de matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale.

- **Etat d'avancement des projets (pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti uniquement)**

Seuls les projets a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

- **Territoires éligibles**

Les territoires carencés :

- En milieu urbain : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;

⁵ A ne pas confondre avec le sport professionnel, la pratique sportive à destination du milieu professionnel est définie comme étant l'ensemble des mesures prises par un employeur public ou privé pour favoriser la pratique d'activités physiques et sportives de ses salariés ou agents.

- En milieu rural : dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un CRTE qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020 ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement (carence analysée et justifiée par les services déconcentrés instructeurs) pourront recevoir un financement de l'Agence.

Pour les équipements sinistrés, seuls les projets situés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel sont éligibles.

- **Taux maximal de subventionnement** : 20 % du montant subventionnable.

Pour les équipements sinistrés, le taux maximal de subventionnement peut être supérieur à 20 % du montant subventionnable, dans la limite du montant restant à la charge du porteur de projet en tenant compte du remboursement de l'assurance et de toute autre aide obtenue.

- **Seuil minimal de demande de subvention** : 10 000 €

- **Apport minimal du porteur de projet** : 20 % minimum du coût total de l'opération, les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.

Pour les équipements sinistrés, l'apport minimal correspond a minima au montant de remboursement de l'assurance.

- **Spécificités**

Pour les piscines : les porteurs de projet d'équipements soutenus dans le cadre de cette enveloppe devront s'engager à favoriser l'accueil des actions associatives et/ou territoriales visant à l'apprentissage de la natation portées au titre des financements de fonctionnement de l'Agence.

Pour les équipements sinistrés : le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restants à la charge du maître d'ouvrage après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le cas échéant, le montant de la subvention sera réduit en conséquence et il sera procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

- **Priorités**

- Les projets visant l'amélioration des conditions de pratique féminine notamment par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés permettant plus globalement l'amélioration de la pratique sportive ;
- Les projets situés au sein des 100 QPV prioritaires figurant en annexe 4 de la note de service ;
- Les projets de construction/rénovation faisant l'objet de démarches écoresponsables, notamment celles relatives aux rénovations d'équipements entrant dans le champ

- d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;
- Les projets de piscine portés par des structures intercommunales ;
 - Les projets de piscine intégrant un bassin d'apprentissage de la natation ;
 - Les terrains de grands jeux avec un revêtement en gazon synthétique composé de matériaux recyclables dont la nature devra être précisée ;
 - Les projets d'aménagement des équipements sportifs des établissements scolaires labellisés « Génération 2024 » visant à favoriser la pratique sportive associative en dehors du temps scolaire.

- **Modalités de dépôt des pièces constitutives du dossier de demande de subvention par les porteurs de projet**

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution avant l'obtention de l'accusé de réception des services instructeurs de dossier éligible, conforme et complet.

Prendre l'attache des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports de votre département ou de votre région (annuaire disponible à l'adresse suivante : [Contactez-nous | Agence nationale du sport \(agencedusport.fr\)](#) | Votre question concerne : sélectionner « subvention équipements sportifs | Puis sélectionner la région de localisation de votre projet) :

- au niveau départemental : SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ;
- au niveau régional : DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports).

Délivrance par voie électronique d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs : dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

Date limite de dépôt des dossiers : se rapprocher des services déconcentrés de l'État chargés des sports du département ou de la région de localisation du projet.

PLAN DE DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN OUTRE-MER

Crédits régionalisés

- **Types d'équipements éligibles**

- Tous les équipements structurants tels que les piscines (tous gabarits de bassins de natation sauf bassins mobiles ou flottants éligibles exclusivement au titre du Plan 5000 terrains de sport), les salles multisports et gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale et les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (stade d'eaux vives, dojo, structure artificielle d'escalade, terrain de grands jeux, etc.) ;

Pour être éligibles, les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année et sous condition d'une pratique associative.

- Les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale.

Les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence.

- **Nature des travaux éligibles**

- Les travaux de construction d'équipements sportifs neufs ;
- Les rénovations lourdes et structurantes ;
- La couverture et/ou l'éclairage d'équipements sportifs extérieurs ;
- L'aménagement des équipements sportifs scolaires afin de favoriser la pratique sportive associative en dehors du temps scolaire (création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement scolaire, aménagements ou création de vestiaires et/ou de douches, espaces de stockage et autres aménagements favorisant les pratiques sportives à destination des associations et du milieu professionnel)⁶ ;
- L'acquisition de matériels lourds pour la pratique sportive fédérale.

- **Etat d'avancement des projets (pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti uniquement)**

Seuls les projets a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

- **Territoires éligibles**

Tous les territoires ultramarins.

Pour les équipements sinistrés, seuls les projets situés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel sont éligibles.

⁶ À ne pas confondre avec le sport professionnel, la pratique sportive à destination du milieu professionnel est définie comme étant l'ensemble des mesures prises par un employeur public ou privé pour favoriser la pratique d'activités physiques et sportives de ses salariés ou agents.

- **Taux maximal de subventionnement** : dérogatoire au taux maximal de 20 % du montant subventionnable.

Pour les équipements sinistrés, le taux maximal de subventionnement peut être supérieur à 20 % du montant subventionnable, dans la limite du montant restant à la charge du porteur de projet en tenant compte du remboursement de l'assurance et de toute autre aide obtenue.

- **Seuil minimal de demande de subvention** : 10 000 €
- **Apport minimal du porteur de projet** : 20 % minimum du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf pour les territoires ultramarins.

Pour les équipements sinistrés, l'apport minimal correspond a minima au montant de remboursement de l'assurance.

- **Priorités**
 - Les projets visant l'amélioration des conditions de pratique féminine notamment par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés permettant plus globalement l'amélioration de la pratique sportive ;
 - Les démarches écoresponsables, notamment celles relatives aux rénovations d'équipements entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;
 - Les terrains de grands jeux avec un revêtement en gazon synthétique composé de matériaux recyclables ;
 - Les projets de piscine portés par des structures intercommunales ;
 - Les projets de piscine intégrant un bassin d'apprentissage de la natation ;
 - Les projets d'aménagement des équipements sportifs des établissements scolaires labellisés « Génération 2024 » visant à favoriser la pratique sportive associative en dehors du temps scolaire.
- **Spécificités**
 - Les projets s'attacheront à cibler des opérations aux caractéristiques répondant aux conditions climatiques particulières tant en termes de structures que de matériaux ;
 - Les projets présentés devront être en cohérence avec les diagnostics territoriaux approfondis (DTA), les schémas régionaux de développement du sport, en cours de réalisation ou finalisés ou le cas échéant les projets sportifs territoriaux.

Pour les équipements sinistrés, le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restants à la charge du maître d'ouvrage après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le cas échéant, le montant de la subvention sera réduit en conséquence et il sera procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

- **Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet**

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande, à l'exception des équipements sinistrés, en raison de l'urgence de la situation.

Dépôt des dossiers et date limite de dépôt : se référer aux services déconcentrés de l'Etat chargés des sports de votre territoire.

Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs : dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

Annexe 2

REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le présent règlement a pour objet, dans le cadre des dispositions du Code du sport, de la convention constitutive de l'Agence nationale du Sport et du règlement intérieur et financier, de définir les modalités et les conditions d'attribution, de versement et de reversement de ses concours financiers aux équipements sportifs.

ARTICLE 2 - SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions de la section 1 s'appliquent à l'ensemble des subventions d'équipement sportif attribuées par l'Agence.

Toute dérogation au présent règlement, spécifique à une enveloppe, sera précisée dans les notes de service annuelles du volet développement des pratiques et du volet haut-niveau et haute-performance.

2-1 Bénéficiaires des subventions d'équipement

L'Agence peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, aux associations affiliées à des fédérations sportives, aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives, aux écoles nationales et autres organismes publics équivalents à vocation sportive.

La demande de subvention est déposée par le bénéficiaire éventuel de la subvention ou par son mandataire (collectivités territoriales ou sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL, SCIC, ...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire.

2-2 Objet des subventions d'équipement

Les subventions d'équipement ont pour objectif le développement de la pratique sportive, le développement du sport de haut-niveau et de la haute-performance sportive, au travers de l'aide au financement :

- d'opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- d'opérations de rénovation lourde d'équipements sportifs ;
- de travaux de rénovation énergétique d'équipements sportifs ;
- de travaux d'aménagement d'équipements sportifs existants, nécessaires à l'accueil d'un grand évènement sportif international attribué ou susceptible d'être attribué à la France ;
- de travaux d'aménagements d'équipements sportifs scolaires ou universitaires favorisant la collaboration avec des clubs sportifs de territoire sur le temps scolaire ou leur utilisation par des associations à vocation sportive, en dehors du temps scolaire ;
- de l'éclairage ou de la couverture d'équipements sportifs de proximité existants non éclairés et/ou non couverts ;
- de requalification de locaux existants ou d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente ;

- de l'acquisition de matériels lourds neufs (exemple : bateaux, avions, etc.) nécessaires à la pratique sportive ou d'équipements sportifs de proximité mobiles neufs.

Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'Agence au titre du présent article, à l'exception des éléments qui concernent la conformité aux règles techniques fédérales.

Dans les cas prévus par le Conseil d'administration, il peut être accordé des subventions pour le financement des études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement sportif.

2-3 Éligibilité des projets

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :

- participer à hauteur de 20 % du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf dans les territoires d'outre-mer, pour les opérations de remise en état des équipements sportifs sinistrés et pour le matériel haute-performance tel que mentionné dans la note de service annuelle s'y rapportant ;
- garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, dans un document ayant valeur d'engagement (attestation ou convention avec des clubs ou associations) ;
- pour des travaux, fournir le titre de propriété ou tout autre document établissant la libre disposition des biens et immeubles pour une durée supérieure ou égale à la durée d'amortissement de l'équipement (voir article 2.9).

2-4 Outils d'aide à la décision

L'examen des demandes de subvention est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent tout document prospectif et notamment :

- les outils d'observation existants comme l'exploitation des données du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (article L 312-2 du Code du sport) ;
- les plans de développement pluriannuels des fédérations sportives, notamment les schémas directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent ;
- les projets sportifs territoriaux établis par les Conférences régionales du sport ou les diagnostics territoriaux d'équipement ;
- Les avis préalables des instances d'examen des dossiers de demande de subvention (conférences des financeurs, comités techniques et financiers, comité de programmation, etc.).

2-5 Détermination de la dépense subventionnable

En matière de subventions d'équipement, peuvent uniquement être retenus pour la détermination de la dépense subventionnable les éléments contribuant au développement des activités physiques et sportives pour tous ainsi qu'au développement du sport de haut-niveau et de la haute-performance sportive.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte, dans les opérations de rénovation, de l'ensemble des éléments permettant de rendre accessibles les équipements sportifs aux personnes handicapées.

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport et ceux à vocation majoritairement professionnelle.

Sauf exception justifiée, la dépense subventionnable est calculée :

- hors TVA : pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, ou par un CREPS agissant au nom et pour le compte de la collectivité propriétaire assujettie à la TVA ;
- hors TVA récupérable : pour les projets portés par une association assujettie à la TVA ;
- toutes taxes comprises : pour les projets portés par une association non assujettie à la TVA, un CREPS agissant pour son compte propre.

Le Comité de programmation des équipements sportifs peut fixer pour certaines catégories d'équipements, un plafond de dépenses subventionnables. Un barème peut également être utilisé par ce Comité.

2-6 Seuil plancher de la demande de subvention

La demande de subvention ne pourra être inférieure à 10 000 €.

2-7 Procédure applicable aux subventions d'équipement

Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent déposer à l'attention des services déconcentrés chargés des sports qui en assurent l'instruction technique, ou directement sur la plateforme InfraSport l'ensemble des pièces constitutives du dossier de demande de subvention dont la liste est fixée par le directeur général de l'Agence. Le service compétent est celui du lieu de réalisation de l'opération.

Les pièces constitutives du dossier de demande de subvention ou tout autre document du porteur de projet (demande d'avance, d'acompte ou de solde, etc.) peuvent être numérisés. Il est préconisé de télécharger des pièces ayant fait l'objet d'une signature électronique garantissant l'identité du signataire, l'authenticité et l'intégrité des pièces. Si toutefois les pièces téléchargées sont des pièces numérisées ayant fait l'objet d'une signature originale manuscrite, le signataire devra alors attester sur l'honneur l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engager à les conserver et à les transmettre à l'Agence en cas de contrôle.

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention et avant délivrance de l'accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet pour les services instructeurs.

Le commencement d'exécution du projet est établi soit, par :

- L'ordre de service de démarrage des travaux lorsqu'il est stipulé dans le marché,
- La notification du marché de travaux lorsqu'il n'est pas prévu d'ordre de service dans le marché,
- Le premier bon de commande ou devis avec mention bon pour accord, daté et signé, en cas d'acquisition de matériel lourd ou en cas de travaux ne nécessitant pas un marché public.

La subvention sera annulée si le commencement du projet est intervenu avant la délivrance de l'accusé de réception du dossier de subvention éligible, conforme et complet.

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

Dans le cadre de la signature d'un contrat confiant les études préalables et les travaux à un tiers, le début d'exécution de projet est constitué par la notification du marché de travaux, le 1er ordre de service de travaux ou, à défaut, la déclaration du début d'exécution des travaux par le porteur de projet.

Les porteurs de projet informent l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux projets pour lesquels il a été décidé une mise en place des financements par tranches successives ;
- aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;
- aux projets qui s'inscrivent dans un Plan cofinancé par la Commission européenne ;
- aux interventions de première urgence sur les équipements frappés par un sinistre.

Les services déconcentrés chargés des sports, après s'être assurés que les dossiers sont éligibles aux financements de l'Agence, complets et conformes, délivrent au porteur de projet un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux. La délivrance d'un accusé de réception de dossier complet ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

En l'absence de décision d'attribution de subvention dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Sur attestation de non commencement des travaux, ce délai peut être prorogé de neuf mois par les services déconcentrés chargés des sports qui établissent une décision de prorogation de l'accusé de réception de dossier complet.

S'il ne peut être prorogé, l'accusé de réception sera automatiquement prolongé par l'Agence ou le délégué territorial afin de pouvoir être examiné lors de deux campagnes consécutives.

À l'échéance de ces délais, si la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

2-8 Instruction des dossiers de demande de subvention

Les dossiers sont déposés par les porteurs de projet à l'attention des services déconcentrés chargés des sports ou directement sur la plateforme InfraSport.

2-8-1 Dossiers relatifs aux crédits délégués au niveau régional

Les subventions d'équipement attribuées par les délégués territoriaux sont destinées à favoriser la réalisation de projets tels que précisés dans l(es) note(s) de service annuelles, permettant le développement de la pratique sportive.

Le Conseil d'administration adopte les directives du groupement concernant la répartition des crédits par région et par territoire ultramarin.

Le directeur général notifie une ou plusieurs notes de service annuelles aux délégués territoriaux précisant le montant des crédits à répartir, ainsi que les directives adoptées par le Conseil d'administration.

Les délégués territoriaux de l'Agence en informent les Président(e)s des Conférences des financeurs, lorsqu'elles sont installées ou à défaut les membres de l'instance de concertation territoriale.

Les Conférences des financeurs définissent les seuils de financement à partir desquels elles examinent les projets d'investissement qui leur sont soumis pour examen et avis.

Les délégués territoriaux procèdent, le cas échéant après avis des Conférences des financeurs, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits qui leur a été notifié par le directeur général.

Les subventions sont attribuées et notifiées aux bénéficiaires par décision ou convention de financement signée par les délégués territoriaux.

Les délégués territoriaux ayant procédé à l'attribution des subventions téléchargent dans InfraSport, un exemplaire signé et numérisé de la décision ou de la convention de financement. Les décisions ou conventions de financement signées sont téléchargées directement sur la plateforme InfraSport et, une fois validées, sont notifiées au porteur de projet.

2-8-2 Dossiers relatifs aux crédits attribués au niveau national

Les délégués territoriaux informent le directeur général ou le service des Equipements sportifs de l'Agence des dossiers de demande de subvention instruits, priorisés et complétés de leur avis dans les délais impartis et, en fonction de l'enveloppe et du montant de la subvention, de l'avis de la Conférence des financeurs le cas échéant ou autre instance de concertation équivalente.

Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif à l'instance chargée de l'examen des dossiers (Conférence des financeurs et/ou Comité de programmation des équipements sportifs, Commission Haute Performance ou tout autre instance créée à cet effet), par le directeur général.

Les subventions sont attribuées et notifiées aux porteurs de projets par décision ou convention de financement signée par le directeur général. Les décisions ou conventions de financement signées sont téléchargées directement sur la plateforme InfraSport, validées par le Service des Equipements sportifs de l'Agence et notifiées au porteur de projet. La date de notification de la décision ou convention de financement au porteur de projet fait courir le délai maximum de commencement des travaux.

2-9 Attribution de la subvention

La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire ou son mandataire fixe le montant prévisionnel de la subvention au regard du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle présentée par le porteur de projet ou au regard du plafond subventionnable établi par l'Agence.

Lorsque la subvention a pour objet le financement d'études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement ou lorsque le porteur de projet bénéficiaire de la subvention n'assure pas, directement ou par le biais d'un mandataire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération (réalisation dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'une concession d'aménagement ou d'une délégation de service public...), les modalités d'attribution de la subvention et de son versement sont réglées par une décision ou une convention de financement qui adapte les dispositions du présent article aux spécificités de l'opération subventionnée et de son mode de réalisation.

Les collectivités réalisant des projets dans le cadre d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) couplés avec une mise à disposition du terrain, ne peuvent, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, bénéficier de subventions de l'Agence pour ces projets.

Lorsque le BEA n'est qu'une mise à disposition du terrain donnant des droits réels de propriétaire au bénéficiaire du bail, celui-ci, s'il est éligible, peut demander une subvention pour la réalisation de son projet.

Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel (montant ou plafond subventionnable), le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu ; dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartiendra au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.

Le montant définitif de la subvention attribuée par l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Pour les équipements sinistrés, le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstitution, il est procédé au reversement de la subvention au prorata temporis de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à :

- 15 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les bâtiments construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde ;
- 10 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les équipements de proximité ;
- 10 ans pour les avions ;
- 5 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les équipements sportifs mobiles, les véhicules de transport des sportifs handicapés et les agencements légers de locaux à destination sportive ;
- 3 ans pour le matériel lourd fédéral (bateaux, etc.).

Le porteur de projet est tenu d'informer les services déconcentrés chargés des sports - ou de renseigner la plateforme InfraSport lorsqu'il y aura accès - de la date de commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que de la date de son achèvement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le directeur général constate la caducité de la décision. Il peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger, sur justification avant le terme du délai initial, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.

À compter de la date de déclaration du début d'exécution du projet, le bénéficiaire a quatre ans pour achever son projet. Le directeur général peut toutefois fixer un délai inférieur.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Toutefois, le directeur général peut, par décision, sur demande motivée avant le terme du délai initial, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénaturé et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant à des

travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'État antérieure à la mise en place de l'Agence (Centre national pour le développement du sport, contrats de plan État-région, enveloppe nationale 2018...), les délais de forclusion courent à compter de la notification de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.

SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Les notes de services annuelles relatives à chaque dispositif précisent les conditions d'éligibilité des projets.

Le financement des projets prendra en compte la notion de dépense subventionnable, éventuellement dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement, auquel sera appliqué un taux précisé dans les notes de service relative à chaque dispositif.

Le directeur général peut adopter, après avis des instances compétentes pour chaque dispositif de l'Agence, des conditions particulières d'application du présent règlement.

ARTICLE 3 - VERSEMENT ET REVERSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour le versement et le reversement des subventions accordées conformément aux dispositions du présent règlement.

3-1 Versement des subventions d'équipement

La décision d'attribution ou la convention de financement passée avec le bénéficiaire ou son mandataire peut prévoir le versement d'une avance dont le taux ne pourra excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention lors du commencement d'exécution du projet et/ou le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le montant des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation excède quatre ans étant entendu que l'éventuelle avance initialement versée est impérativement incluse dans le montant total des acomptes.

Lorsque le porteur de projet est une association, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 5 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 10 000 euros.

Lorsque le porteur de projet est une collectivité territoriale ou un de ses groupements, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 15 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 50 000 euros.

Dans les cas prévus à l'article 2-7 (subventions pour réalisation d'études préalables, maîtrise d'ouvrage non assurée par le porteur de projet), la subvention accordée est versée dans les conditions fixées par la convention de financement.

Les pièces constitutives des demandes de mise en paiement de la subvention, qu'il s'agisse du montant total, d'une avance, d'un acompte ou du solde sont adressées par le bénéficiaire aux services déconcentrés chargés des sports ou de l'Agence nationale du Sport, qui ont instruit le dossier, par

courriel ou par courrier recommandé avec accusé de réception ou sont téléchargées directement sur la plateforme InfraSport, une fois celle-ci ouverte aux porteurs de projet.

Le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;

2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par les services déconcentrés au terme d'une période de douze mois à compter :

- de la date d'achèvement de l'opération : date d'achèvement des travaux décidée par le maître d'ouvrage figurant sur le procès-verbal de réception des travaux (EXE6), avec ou sans réserves,
- du bon de livraison pour les acquisitions de matériel sportif ou d'équipement sportif mobile,

aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire ou de son mandataire.

La période de douze mois pourra être renouvelée une fois sur demande motivée adressée avant le terme du délai initial par courrier au directeur général de l'Agence qui décidera des suites à donner.

Les services instructeurs transmettent au directeur général de l'Agence nationale du Sport dans les meilleurs délais une proposition de paiement certifiée par leurs soins. La certification atteste de la conformité des travaux au projet, de sa réalisation à hauteur des justificatifs produits et de l'éligibilité des dépenses au projet subventionné (ce contrôle s'effectue au vu des factures et autres justificatifs produits par le maître d'ouvrage).

Le directeur général procède à la liquidation, au vu de la proposition de paiement et des pièces justificatives énoncées dans la décision attributive.

3-2 Ordonnancement et mode de règlement

Les subventions sont ordonnancées par le directeur général, pour mise en paiement par l'Agent comptable.

L'Agent comptable prend en charge ces dépenses et procède au règlement des sommes dues par virement directement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire ou de son mandataire.

3-3 Reversement

Chaque subvention est accordée au porteur de projet dans le cadre d'un mode de réalisation déterminé. La modification du mode de réalisation ou de gestion du projet peut entraîner selon les cas, une modification voire une annulation de plein droit de la subvention. Plus généralement, le non-respect des dispositions de la décision d'attribution d'une subvention d'investissement par l'Agence ou toute modification non autorisée du projet pourra entraîner selon les cas :

- une modification de la décision d'attribution de la subvention,
- et/ou une annulation totale ou partielle de plein droit de la subvention,
- et/ou un reversement de tout ou partie de la subvention.

Les cas de reversement sont les suivants :

- En cas de constatation d'un trop perçu, quelle qu'en soit l'origine,

- En cas d'abandon du projet. Il est alors procédé au reversement éventuel des sommes indûment perçues par le bénéficiaire,
- En cas de changement de destination de l'équipement subventionné lui faisant perdre son affectation sportive ou en cas de destruction de l'équipement non suivie d'un projet de reconstruction. Il est alors procédé au reversement de la subvention au prorata temporis de la durée d'amortissement restant à courir ou, les cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette.

Le directeur général émet un ordre de reversement à hauteur des sommes indûment versées. Le recouvrement est assuré par l'Agent comptable.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement ne peut être modifié que par le directeur général de l'Agence.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 16 mars 2023

Annexe 3

REPARTITION DES CREDITS PAR REGION ET TERRITOIRE ULTRAMARIN

ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS DE NIVEAU LOCAL EN TERRITOIRES CARENCES 2023

Régions	Crédits régionalisés ESL 2023
Auvergne-Rhône-Alpes	2 348 000 €
Bourgogne-Franche-Comté	802 000 €
Bretagne	980 000 €
Centre-Val de Loire	739 000 €
Corse	500 000 €
Grand Est	1 596 000 €
Hauts-de-France*	2 924 000 €
Île-de-France	3 570 000 €
Normandie	953 000 €
Nouvelle-Aquitaine	1 752 000 €
Occitanie	1 743 000 €
Pays de la Loire	1 115 000 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 478 000 €
Total Métropole	20 500 000 €

*Dont 1,2 M€ spécifiquement dédiés au projet de piscine intercommunale de Calais

ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS STRUCTURANTS EN OUTRE-MER 2023

Territoires ultramarins	Crédits régionalisés OM 2023
Guadeloupe	1 125 000 €
Saint-Martin	125 000 €
Martinique	1 125 000 €
Guyane	1 125 000 €
La Réunion	1 437 500 €
Mayotte	1 375 000 €
Nouvelle-Calédonie	250 000 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	125 000 €
Wallis-et-Futuna	125 000 €
Polynésie-Française	187 500 €
Total Outre-mer	7 000 000 €

Selon base avenant au CCT 2019-2022 pour 2023

Annexe 4

LISTE DES 100 QPV PRIORITAIRES

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
001	QP001006	La Plaine - La Forge	Oyonnax
002	QP002015	Route De Vivières	Villers-Cotterêts
006	QP006006	Les Fleurs De Grasse	Grasse
006	QP006013	Paillon	Nice
010	QP010004	Debussy	Pont-Sainte-Marie
011	QP011009	Narbonne Est	Narbonne
013	QP013020	Le Charrel	Aubagne
013	QP013029	Les Canourgues	Salon-de-Provence
013	QP013012	Le Trébon	Arles
013	QP013064	La Soude Bengale	Marseille 9ème arrondissement
013	QP013009	La Capelette	Marseille 10ème arrondissement
013	QP013007	La Gavotte - Peyret	Septèmes-les-Vallons
013	QP013004	Notre-Dame	Gardanne
013	QP013046	La Marie	Marseille 13ème arrondissement
013	QP013034	La Cayolle	Marseille 9ème arrondissement
013	QP013027	Centre Historique	Orgon
013	QP013038	Air Bel	Marseille 11ème, 12ème et 10ème arrondissements
013	QP013022	Notre Dame Des Marins	Martigues
014	QP014009	Hauteville	Lisieux
025	QP025009	Les Fougères	Grand-Charmont
026	QP026004	Centre Ancien	Montélimar
027	QP027001	Valmeux - Blanchères	Vernon
030	QP030017	Trescol - La Levade	La Grand-Combe
030	QP030018	Quartier Prioritaire D'Uzès	Uzès
034	QP034008	Cévennes	Montpellier
037	QP037008	Europe	Tours
038	QP038021	Barbières	Chasse-sur-Rhône
038	QP038012	Brunetière	Voiron
038	QP038014	Saint Hubert	L'Isle-d'Abeau
042	QP042002	La Chapelle	Andrézieux-Bouthéon
045	QP045019	Saint Aignan	Pithiviers
045	QP045008	Lignerolles	Fleury-les-Aubrais
054	QP054007	Quartier La Penotte	Frouard
054	QP054003	Concorde	Herseange
059	QP059086	Virolois	Tourcoing
059	QP059017	Provinces Françaises	Maubeuge
059	QP059010	Haut Terroir - Le Vivier	Waziers
059	QP059034	Quartier Prioritaire d'Aniche	Aniche, Auberchicourt
059	QP059045	Cité Des Bois	Ostricourt
059	QP059023	Centre-Ville	Condé-sur-l'Escaut
059	QP059012	Quartier Du Village	Ferrière-la-Grande

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
059	QP059006	Frais Marais	Douai, Waziers
059	QP059018	L'Épinette	Maubeuge
059	QP059090	Epidéme Villas Couteaux	Tourcoing, Wattrelos
059	QP059057	Collinière	Saint-Amand-les-Eaux
059	QP059016	Pont De Pierre	Maubeuge
060	QP060013	Quartier De La Nacre	Méru
060	QP060005	Belle Vue Belle Visée	Villers-Saint-Paul
060	QP060006	Vivier Corax	Compiègne
061	QP061004	Saint Sauveur	Flers
062	QP062007	Quartier Du Regain	Barlin, Hersin-Coupigny
062	QP062040	Cornuault	Évin-Malmaison, Ostricourt
062	QP062037	Quai Du commerce - Saint Sépulcre	Saint-Omer
062	QP062001	Quartier Du Mieux-Etre	Marquise
067	QP067007	Quartier Prioritaire De Lingolsheim	Lingolsheim
067	QP067019	Ampère	Strasbourg
069	QP069027	Le Mathiolan	Meyzieu
069	QP069003	La Source	Neuville-sur-Saône
069	QP069031	Bel Air	Saint-Priest
069	QP069026	Prainet	Décines-Charpieu
069	QP069007	Béligny	Villefranche-sur-Saône
069	QP069011	Terraillon - Chenier	Bron, Vaulx-en-Velin
069	QP069020	Duclos - Barel	Vénissieux
071	QP071009	Le Tennis	Le Creusot
074	QP074004	Collonges Sainte-Hélène	Thonon-les-Bains
074	QP074002	Le Chalet - Helvetia Park	Gaillard
076	QP076028	Parc Du Ramponneau	Fécamp
076	QP076020	Quartier De La Piscine	Le Petit-Quevilly
077	QP077018	Anne Franck	Ozoir-la-Ferrière
077	QP077020	Mont Saint Martin	Nemours
077	QP077011	Les Mezereaux	Melun
077	QP077007	Le Mail	Torcy
077	QP077021	Quartier République Vilvaudé	Villeparisis
077	QP077001	La Renardière	Roissy-en-Brie
078	QP078019	Beauregard	Poissy
078	QP078002	Merisiers Plaisances	Mantes-la-Ville
078	QP078010	Fleurs	Carrières-sous-Poissy
078	QP078017	Valibout	Plaisir
078	QP078020	Saint Exupéry	Poissy
078	QP078005	Pont Du Routoir 2	Guyancourt
078	QP078014	Alouettes	Carrières-sur-Seine
083	QP083017	Le Jonquet- La Baume- Le Guynemer	Toulon
083	QP083012	Pontcarral	Toulon
084	QP084015	Quartier De Chaffunes	Sorgues

Dépt	Code QPV	Nom du quartier	Commune
084	QP084017	Centre Ancien Et Quartier De Saint Michel	Apt
084	QP084001	Quartiers Griffons Et Centre-Ville	Sorgues
084	QP084007	Quartiers Centre Ancien Et Sud-Ouest	Pertuis
084	QP084014	Quartiers Générat Establet	Sorgues
087	QP087006	Val De L'Aurence Nord	Limoges
091	QP091006	Quartier Ouest	Les Ulis
091	QP091012	Plaine - Cinéastes	Épinay-sous-Sénart
093	QP093050	Rougemont	Sevran
093	QP093046	Vieux Saint-Ouen	Saint-Ouen
093	QP093016	Branly - Boissière	Montreuil
093	QP093020	Béthisy	Noisy-le-Sec
093	QP093038	Pleyel	Saint-Denis
094	QP094034	Les Grands Champs	Thiais
095	QP095040	Le Village	Persan
095	QP095026	Clos Saint Pierre Elargi	Pierrelaye
095	QP095017	Chennevières - Parc Le Nôtre	Saint-Ouen-l'Aumône

Annexe 5

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION
PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER



NOTICE - EQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS 2023 - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES

TOUS LES PORTEURS DE PROJET DOIVENT AU PREALABLE PRENDRE L'ATTACHE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN CHARGE DES SPORTS DE LEUR DEPARTEMENT OU DE LEUR REGION (DRAJES/SDJES ou équivalent en territoires ultramarins), AVANT DE CONSTITUER LEUR DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION OU DE DEPOSER LES PIECES CONSTITUTIVES DE LA DEMANDE DE SUBVENTION afin que les services vérifient l'éligibilité de leur projet et informent les porteurs de projet des dates limites de dépôt du dossier.

Les coordonnées des DRAJES/SDJES ou équivalent en territoires ultramarins sont disponibles depuis le site de l'Agence nationale du Sport : <https://www.agencedusport.fr/contactez-nous?question=71> | Votre question concerne : sélectionner « subvention équipements sportifs | Puis sélectionner la région de localisation de votre projet)

Les DRAJES/SDJES sont chargés de vérifier l'éligibilité et la complétude des dossiers. Une fois cette vérification faite, les dossiers instruits sont transmis au niveau régional pour **délivrance d'un accusé de réception, dans les deux mois, au porteur de projet autorisant ce dernier à démarrer les travaux mais ne valant pas promesse d'attribution d'une subvention.**

Pièces obligatoires constitutives du dossier de demande de subvention à fournir par le porteur de projet

Lettre signée du porteur de projet demandant une subvention à l'Agence nationale du Sport ;

Formulaire de demande de subvention dûment complété en version papier et Excel (onglet 2) ;

Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement). Elle n'est pas requise pour les équipements mobiles ni pour l'acquisition de matériels lourds ;

Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et signé du représentant légal à présenter en hors taxe pour les collectivités territoriales et en TTC pour les associations (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées) ;

Attestation de non commencement de l'opération signée du représentant légal. Concernant l'acquisition de matériels lourds, le porteur de projet ne doit pas avoir passé commande du matériel ;

Délibération de l'organe compétent du porteur de projet, approuvant le projet et précisant le coût prévisionnel de l'équipement ;

Devis estimatif de l'opération détaillé, par lot pour les équipements structurants. Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis sur papier à en-tête et signés du représentant légal ;

Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé a minima et comportant les plans des ouvrages projetés (pour les travaux de construction et de rénovation lourde du bâti d'équipements structurants) ;

Note d'opportunité décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés ;

Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive organisée par des associations et clubs agréés et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif. Cette attestation devra être accompagnée d'un planning d'utilisation et/ou lorsqu'elles existent, de copie(s) des convention(s) d'usage. (sauf pour le matériel lourd et lorsque le porteur de projet est une association sportive) ;

Attestation sur l'honneur, sur papier à en-tête et signée du représentant légal, garantissant l'authenticité et l'intégrité des pièces originales et s'engageant à les conserver et à les transmettre à l'Agence (ou autre organisme de contrôle) en cas de contrôle.

Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :
Cas des mandataires : convention liant le mandataire et le mandant
Cas des associations :
Copie de la publication au Journal Officiel OU copie du récépissé de la déclaration en Préfecture de la création de l'association ;
Statuts de l'association et liste des membres du Conseil d'administration et du bureau ;
Bilans comptables des deux dernières années signés du représentant légal ;
Attestation certifiant que l'association est en règle au regard des obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.
Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat (Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).
Cas des dossiers de l'enveloppe des équipements sportifs structurants de niveau local (hors mises en accessibilité et équipements
Justification de la situation de carence. Le porteur de projet, en relation avec les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports, devra apporter les éléments justifiant que l'équipement sportif considéré est : -> situé en territoire carencé (Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), commune appartenant à une intercommunalité couverte par un CRTE rural, bassin de vie comprenant au moins 50% de population en ZRR, Quartier Prioritaire de la Ville) ET -> carencé dans le type d'équipement envisagé notamment au regard du taux d'équipement sur le bassin de vie pour les équipements structurants et d'éléments de contexte spécifiques (distance de l'équipement aux zones résidentielles, desserte par les transports en commun, etc..
Pour les projets situés dans une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un CRTE rural, le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) rural signé et en vigueur doit être joint au dossier . En cas de difficulté à se procurer le contrat signé, une attestation de la Préfecture de département pourra être jointe au dossier.
Cas de la mise en accessibilité d'équipements pour les personnes en situation de handicap :
Dossier technique comportant les plans des ouvrages projetés, des coupes, une notice explicative, la liste des travaux et des aménagements de mise en accessibilité permettant leur identification et leur localisation, ainsi que l'estimation du coût des travaux.
Attestation de mise à disposition à titre gracieux des matériels ou minibus, aux associations sportives du territoire concerné
Cas des équipements sinistrés :
Arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel ;
Justificatif de remboursement de l'assurance (indiquer le montant de l'assurance dans le plan de financement) OU une attestation sur l'honneur que le bien sinistré n'est pas assuré.
NB 1 : Les attestations demandées peuvent faire l'objet d'un unique document.

EQUIPEMENTS SPORTIFS STRUCTURANTS - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION 2023

A. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

N°Projet IS (réservé aux SDJES/DRAJES) :

1. Enveloppes (à renseigner par les SDJES/DRAJES)

Crédits nationaux	OUI/NON
Equipements sportifs mis en accessibilité	
Crédits régionaux/territoriaux	OUI/NON
Equipements sportifs structurants de niveau local et matériels lourds en territoires carencés en métropole	
Equipements sportifs structurants en Outre-mer et matériels lourds	

2. Situation géographique de l'équipement

Adresse de l'équipement	
Commune (lieu d'implantation de l'équipement)	
Département (intitulé et n°)	
Région	

3. Caractéristiques géographiques de la localisation de l'équipement (Critère obligatoire ou de priorisation en fonction des enveloppes)

	OUI/NON
Equipement situé dans un bassin de vie carencé en équipements sportifs correspondant à celui objet de la présente demande	
Equipement situé dans ou à proximité immédiate d'un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV)	
Si oui, indiquer le nom et le n° du QPV :	
Ce QPV figure-t-il parmi les QPV ultra carencés identifiés en annexe ?	
Si oui, indiquer le nom et le n° du QPV :	
Equipement situé dans une zone rurale spécifique	
Si oui, indiquer laquelle/esquelles parmi celles mentionnées ci-dessous :	
Une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)	
Un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR	
Une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un CRTE rural signé	

4. Identification du porteur de projet

Nom du porteur de projet	
Type de porteur de projet (collectivité, groupement de collectivités, associations sportives, etc.)	
Adresse postale du porteur de projet (pour toute communication avec l'Agence)	
Date de délibération relative au projet	
N° de SIRET	

5. Identité du représentant légal (Maire, Président)

Nom	
Prénom	
Qualité/Fonction	
Adresse complète	
Téléphone	
Courriel	

6. Identité de la personne ressource auprès de laquelle les informations peuvent être vérifiées ou complétées	
Nom	
Prénom	
Qualité/Fonction	
Adresse complète	
Téléphone	
Courriel	

B. NATURE DE L'OPERATION

1. Nature des travaux envisagés*	
Décrire de façon synthétique l'opération en précisant :	
<ul style="list-style-type: none"> Les caractéristiques et les dimensions de l'équipement sportif <p>Pour les bassins de natation, préciser les types de bassins (apprentissage, sportif, mixte, etc.), la dimension, la profondeur et le nombre de couloirs de chaque bassin.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> La nature des travaux/matériels lourds 	

2. Utilisation de l'équipement*	
Décrire l'intérêt du projet pour le développement de la pratique sportive organisée par les clubs et les associations sportives agréés.	

*Ces informations synthétiques devront être détaillées dans la note d'opportunité (voir liste des pièces à fournir dans l'onglet Notice)

C. INFORMATIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES

(en euros HT pour les collectivités territoriales, en euros TTC pour les associations)

1. Plan de financement du projet (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées)	
	Montant (en €)
Coût total de l'opération	
Montant subventionnable (dépenses éligibles)	
Répartition du coût total entre les différents financeurs potentiels	
Participation du porteur de projet (20 % minimum du coût total du projet sauf pour les territoires ultramarins)	
Participation du conseil régional/territorial	
Participation du conseil départemental	
Autres concours financiers (DETR, DSIL, FNADT, FEDER, etc.)	
Montant de la demande de financement à l'Agence nationale du Sport (s à 20 % du montant subventionnable pour les équipements sportifs structurants métropolitains de niveau local. Ce taux peut être différent selon les enveloppes et territoires (cf fiche par enveloppe).	

2. Situation juridique du terrain ou des bâtiments concernés*		OUI/NON
Le porteur de projet est-il propriétaire du terrain?		
Si non, préciser le titre de l'occupation (nature et durée) :		
*Pas nécessaire dans le cas d'équipements mobiles et d'acquisition de matériels lourds		

3. Nature juridique du projet (pour les collectivités territoriales uniquement)	
Préciser le montage juridique de l'opération (Maîtrise d'Ouvrage Public (MOP), Délégation de Service Public (DSP), Marché de partenariat, Marché global de performance, etc.) :	

4. Gestion prévue de l'équipement (pour les collectivités territoriales uniquement)	
Préciser le type de gestion envisagée (régie, concession, délégation de Service Public (DSP), etc.) :	

5. Echéancier prévisionnel du projet	
Date prévisionnelle de début de travaux/acquisition de matériels lourds	
Date prévisionnelle de fin de travaux/livraison de matériels lourds	

CARACTERISTIQUES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE L'EQUIPEMENT AU REGARD DU RECENSEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS RES/DATA E

1. Installation concernée par l'opération (il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports afin de renseigner cette partie du formulaire)		OUI/NON
Une installation sportive nouvelle ?		
Une installation sportive existante ?		
Si oui, indiquer le numéro de l'installation sportive concernée		
L'acquisition de matériel lourd ?		
Pour la pratique des personnes en situation de handicap		
Pour la pratique fédérale		
Si oui, indiquer le numéro de l'installation sportive concernée et le type de matériel		

2. Identification des équipements* concernés par les travaux <i>*Un équipement est dédié à une pratique sportive. Il peut y avoir plusieurs équipements au sein d'une même installation sportive.</i>		OUI/NON
Création d'un ou plusieurs équipements sportifs au sein de l'installation :		
<i>Il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports afin de compléter la fiche spécifique relative aux Caractéristiques physiques et sportives de l'installation et de(s) équipement(s) projeté(s).</i>		
Les travaux concernent l'ensemble des équipements sportifs de l'installation :		
Si oui, préciser la nature des travaux :		
- Type de travaux / Description des travaux :		
Les travaux concernent certains des équipements sportifs de l'installation :		
Si oui, préciser pour chaque équipement concerné :		
• Numéro de l'équipement :		
- Type de travaux / Description des travaux :		